

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2023

N/Réf : BdK/LB PV 28/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le quinze février deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Isabelle SENECHAL, Pierre-Alain ROIRON, Sylvia PASCAUD-GAURIER, Vincent MORETTE, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Pascal BRUN, Claude COURGEAU, Xavier DUPONT, Michèle GASNIER, Michel GUIGNAudeau, Annie LAURENCIN, Patrick LEFRANCOIS, Gérard PERRIER, Patrick MICHAUD, Oulématou BA-TALL (suppléante de Mme Alice WANNERROY), Fabrice BOIGARD (suppléant de M. Michel GILLOT)

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs, Michel GILLOT, Christian GATARD, Elisabeth GRELIER, Jean-Paul ROBERT (ayant donné pouvoir à Alain ANCEAU), Thierry CHAILLOUX (ayant donné pouvoir à Gérard PERRIER), Françoise MORIN (ayant donné pouvoir à Patrick MICHAUD) , Gérard HENAULT (ayant donné pouvoir à Isabelle SENECHAL), Martine CHAIGNEAU, Valérie JABOT (ayant donné pouvoir à Fabrice BOIGARD), Alain MEDINA (ayant donné pouvoir à Annie LAURENCIN), Bertrand RITOURET, Alice WANNERROY.

Assistaient également à la séance :

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Madame Isabelle MONTAUT , Directrice du pôle Juridique et Carrière du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Madame Dorothee DANCZURA, Directrice du pôle Santé au Travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

2023-029 – CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL – CONVENTION AVEC LE CDG 45 POUR LE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL POUR LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE, L'IMAGE ET LA CULTURE NUMERIQUE (CICLIC) EXERCANT DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Le secrétariat des conseils médicaux est assuré par les centres de gestion pour les agents publics territoriaux relevant des collectivités et établissements publics affiliés aux centres de gestion mais également pour les agents publics territoriaux relevant des collectivités et établissements publics non affiliés ayant conventionné avec les centres de gestion, dont ils relèvent, au titre du socle commun de prestations qui inclut le secrétariat des conseils médicaux.

Les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique de l'agent concerné.

Lorsque des agents territoriaux exercent leurs activités en dehors du département de leur centre de gestion de rattachement, les centres de gestion concernés doivent donc convenir entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux.

L'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique, CICLIC, est un établissement public de coopération culturelle créé par l'Etat et la Région Centre-Val de Loire.

Cet établissement est affilié au Centre de Gestion du Loiret mais il emploie des agents exerçant leurs fonctions d'autres départements.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20230328-D_2023_029-

A ce titre, le Centre de Gestion du Loiret souhaite conventionner avec les centres de gestion concernés.

Afin de financer ce service, le Centre de Gestion du Loiret perçoit une contribution de la part de l'agence régionale CICALIC égale à 0,03 % de sa masse salariale. En cas de conventionnement, cette contribution sera reversée trimestriellement au profit des différents centres de gestion, en fonction du nombre d'agents du CICALIC affectés dans chacun des départements.

Le Centre de Gestion du Loiret propose la mise en place d'un conventionnement jusqu'au 31 décembre 2025 selon les modalités décrites dans le projet de convention annexé.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le secrétariat des conseils médicaux est assuré par les centres de gestion pour les agents publics territoriaux relevant des collectivités et établissements publics affiliés aux centres de gestion mais également pour les agents publics territoriaux relevant des collectivités et établissements publics non affiliés ayant conventionné avec les centres de gestion, dont ils relèvent, au titre du socle commun de prestations qui inclut le secrétariat des conseils médicaux,

Considérant que les conseils médicaux ont une compétence départementale,

Considérant que lorsque des agents territoriaux exercent leurs activités en dehors du département de leur centre de gestion de rattachement, les centres de gestion concernés doivent convenir entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux,

Considérant que l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (CICALIC) est affiliée au Centre de Gestion du Loiret,

Considérant que le Centre de Gestion du Loiret perçoit une contribution de la part de l'agence régionale CICALIC égale à 0,03 % de sa masse salariale et que cette contribution sera reversée au profit des différents Centres de Gestion de la région, en fonction du nombre d'agents du CICALIC affectés dans chacun des départements,

Considérant la proposition du Centre de Gestion du Loiret de conclure une convention jusqu'au 31 décembre 2025 pour l'intervention du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire,

Décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **D'approuver** les termes de la convention présentée en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention entre le Centre de Gestion d'Indre et Loire et le Centre de Gestion du Loiret.

Fait et délibéré, le 28 mars 2023

Pour expédition conforme,

Le Président du Centre de Gestion

d'Indre-et-Loire,

Acte transmis en Préfecture le : 30/03/2023
Acte reçu en Préfecture le : 30/03/2023
Acte publié électroniquement le : 12/04/2023
ACTE EXECUTOIRE



Jean-Gérard PAUMIER



**ANNEXE – CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL – CONVENTION AVEC LE CDG 45
POUR LE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL POUR LES
AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE,
L'IMAGE ET LA CULTURE NUMERIQUE (CICLIC) EXERCANT DANS LE DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE**



CONVENTION N° 1 POUR LE FONCTIONNEMENT DES SECRETARIATS DES CONSEILS MEDICAUX
POUR LES AGENTS
DU CICLIC

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **LOIRET** représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE-ET-LOIRE**, représenté par son président Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **LOIR-ET-CHER**, représenté par son président Monsieur Éric MARTELLIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le Code Général de la fonction Publique en son article L452-38 prévoit que les centres de gestion doivent assurer le secrétariat des conseils médicaux pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Suivant les dispositions respectives du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 **relatif à l'organisation des conseils médicaux**, les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

Le CICLIC, affilié volontaire, dont le siège est fixé à Château-Renault, doit bénéficier des missions ci-dessus décrites.

Les Centres de Gestion du Loiret, de l'Indre et Loire et du Loir et Cher conviennent entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux, au titre des agents du CICLIC qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1

Chaque Centre de Gestion départemental de la fonction publique territoriale de la région assure le secrétariat des conseils médicaux pour les agents du CICLIC qui exercent leur activité dans le ressort géographique du département concerné.

Article 2

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret indemnise les autres Centres de Gestion de la fonction publique de la région pour leur intervention en matière de secrétariat des conseils médicaux pour les agents du CICLIC.

Article 3

Les dépenses supportées pour l'exercice des secrétariats des conseils médicaux sont estimées à 0,03 % de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Article 4

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret verse semestriellement à chaque centre de gestion départemental de la région concerné une somme représentant 0,03 % de la masse salariale mentionnée à l'article 3 rapportée au nombre d'agents employés par le CICLIC dans le département concerné, au vu de l'état des effectifs qui restera annexé à la présente convention.

Article 5

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.

Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

Article 6

Tout litige relatif à l'exécution de la convention fera l'objet d'une recherche de conciliation entre les Centres de Gestion co-signataires. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Orléans, le

M. le Président du Centre de Gestion
de l'**Indre-et-Loire**

M. le Président du Centre de Gestion
de **Loir-et-Cher**

Mme. la Présidente du Centre de Gestion
Du **Loiret**